« Les listes d'attente seront maintenues »

land
08.08.2025

IIII Léo-Paul Hoffmann

« Ce n'est pas une décision de principe, mais une décision d'urgence » soutient Max Hahn, ministre libéral des Familles et de la Solidarité, vendredi dernier au micro de *RTL*, lors d'une interview portant sur l'hébergement des demandeurs d'asile.

L'« urgence » date d'octobre 2023. À l'époque, Jean Asselborn, avait introduit ces listes d'attente « temporaires » pour les hommes migrants « non vulnérables ». Face à la saturation des structures d'hébergement et à l'afflux de demandeurs de protection internationale, le socialiste justifiait une décision « en faveur des plus vulnérables », soit les femmes et les enfants. Depuis lors, un demandeur de protection internationale arrivant seul au Luxembourg n'est donc plus assuré d'obtenir un lit dans un centre de primo-accueil. En interview ce mardi sur *Radio 100,7*, Max Hahn déclarait que les conditions d'accueil au Grand-Duché seraient « bien supérieures » à celles des pays voisins. Le ministre affirme que ces listes d'attente impacteraient seulement les migrants déjà inscrits comme demandeurs dans un autre pays européen, « Jusqu'à présent, c'est une légende urbaine de croire que des réfugiés dorment dans la rue ».

Un recensement réalisé par l'ASBL « Inter-actions » dans la nuit du 12 au 13 décembre 2024 a dénombré 361 sans-abri dans les villes de Luxembourg et Esch-sur-Alzette. 80 pour cent étaient des hommes. Si leur statut administratif n'est pas connu, le sondage a démontré une part croissante de personnes non européennes. Alors que le premier décompte en recensait 17 pour cent en 2022, il en dénombrait autour de 32 pour cent en décembre 2024.

Réagissant au maintien de cette liste d'attente, les associations Passerell, Médecins du monde et Ryse Luxembourg ont déposé un recours en annulation au tribunal administratif. L'initiative a cependant été déclarée irrecevable le mois dernier. Interrogée par le *Land*, la juriste de l'association Passerell, Anke Vandereet, le regrette : « C'est très dommage parce que beaucoup d'éléments montrent que ces listes d'attente ne respectent pas le droit européen. »

> *« Il nous faut des moyens juridiques pour faire valoir les droits fondamentaux »*
>
> Anke Vandereet, Passerell

C'est cependant la forme qui a été jugée, et non le fond, le tribunal contestant la nature administrative de la décision. Selon le jugement, les listes d'attente ne produiraient « aucun effet juridique direct » sur les demandeurs de protection internationale et « consisteraient plus particulièrement en une simple mise en œuvre d'une adaptation temporaire des conditions matérielles d'accueil pour surmonter une période de saturation ».

Pour Marion Dubois, directrice de Passerell, la solution passe par la construction de plus de logements sociaux, car la saturation du marché immobilier luxembourgeois se répercute dans les structures d'hébergement. « Cinquante pour cent des personnes hébergées dans les foyers sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale », précise-t-elle. La recherche d'un logement reste en effet très difficile pour les bénéficiaires de protection internationale, même lorsqu'ils sont intégrés au marché du travail. En conséquence, le nombre de sorties des structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil (ONA) a fortement diminué ces dernières années. Alors que plus de 5 400 personnes les ont quittées en 2022, à peine 2 850 sorties ont été observées en 2024. L'accroissement de la durée des séjours dans les hébergements d'urgence paralyse les capacités d'accueil pour les nouveaux demandeurs d'asile.

Le *Land* s'est entretenu avec une mère de famille érythréenne hébergée dans un foyer de l'ONA depuis cinq ans. Avec son mari, qui enchaîne les CDD, et leur enfant inscrit à l'école à Mersch, ils sont en recherche de logement depuis que l'ONA leur a fait parvenir une lettre d'expulsion pour le 25 août : « Malgré mon Revis et les CDD de mon mari, nous ne trouvons rien. »

Selon Anke Vandereet, la situation luxembourgeoise ne respecte pas les lois établies par l'Union européenne : «Un refus d'hébergement temporaire, et même le fait de différer cet hébergement, est contraire au droit européen ». L'Irlande en a fait les frais vendredi dernier lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a publié un arrêt constatant des pratiques d'accueil en violation du droit européen. La situation irlandaise est similaire au cas luxembourgeois. Le pays ne pouvant plus accueillir de migrants dans les centres d'accueil dédiés, certains se sont retrouvés à la rue ou en centre d'hébergement d'urgence. Pour la CJUE, les États sont responsables des conditions matérielles d'hébergement des demandeurs d'asile. La Cour ajoute qu'« un État membre ne peut invoquer un afflux imprévisible de demandeurs de protection internationale pour se soustraire à son obligation de couvrir les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile ». La CJUE pourrait se prononcer sur le cas du Luxembourg, mais il faudrait d'abord qu'un juge national fasse un renvoi préjudiciel. « Cela reste une décision que les juges peuvent prendre dans une affaire en cours. Comme la Cour interprète le droit européen qui est à la base du droit d'asile, les juges nationaux sont obligés de suivre cette interprétation », détaille Passerell. Si un juge décide d'impliquer la CJUE, le tribunal administratif serait obligé de mettre l'affaire en pause et devrait se référer à l'interprétation de celle-ci. ●

woxx 08 08 2025 | Nr 1849

POLITIQUE D'ACCUEIL

Les normes « sont respectées »

María Elorza Saralegui

Suite à une analyse inédite du Lëtzebuerger Flüchtlingsrot sur les conditions de vie « déplorables » dans certaines structures d'hébergement pour les personnes réfugiées, le ministère de la Famille et l'Office national de l'accueil, interpellés par le woxx, répondent aux accusations de violations des normes européennes.

Des cabines de toilette avec le verrou cassé, des douches dont le carrelage est couvert de grumeaux, de la nourriture indigeste, des lits collés les uns à côté des autres... Il y a plusieurs mois, un rapport inédit du collectif « Lëtzebuerger Flüchtlingsrot » (LFR), auquel le woxx avait eu accès, détaillait pour la première fois systématiquement les conditions de vie dans les structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes réfugiées (woxx 1839). Des 73 existant au grand-duché, huit de ces centres étaient pointés du doigt par l'analyse du collectif. woxx. « Il est veillé en permanence à ce que chaque personne hébergée puisse vivre dans des conditions décentes, sûres et dignes. Les éventuels problèmes identifiés font l'objet d'un suivi rigoureux et sont traités rapidement. »

Des exceptions temporaires ?

Structure par structure, l'analyse du collectif LFR a constaté des « violations importantes aux standards européens », avec trois critiques principales : l'insécurité, notamment pour les femmes, le manque d'intimité et l'insalubrité. La sécurité serait garantie par des agent·es présents « sur la plupart des sites », répond le ministère de la Famille. Il s'agit d'agent·es spécialement sensibilisé·es au travail avec des personnes en situation de vulnérabilité. Quant à la salubrité, tant la qualité de l'hygiène que celle de la nourriture seraient assurées par les prestataires des services professionnels sous contrat, indique le ministère, même s'il ajoute : « Malgré ces mesures, il n'est pas exclu que des saletés ponctuelles puissent survenir. » Contrairement à tout autre logement, les structures sont exclues de la loi de 2019 sur les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité. Bien que cette situation crée un « flou juridique » dénoncé par le LFR, le ministère justifie l'exclusion par le fait que les structures de l'ONA sont destinées à un usage « temporaire » – oubliant peut-être que, en attendant de recevoir une réponse à leur demande de protection et face aux difficultés de trouver un logement sur le marché privé, beaucoup des personnes y résident pendant des années.

Selon le LFR, les conditions non dignes risquent d'occasionner des impacts considérables sur la santé tant physique que mentale des résident·es. Alors que toute personne hébergée a le droit de signaler des abus, dans la pratique, les ONG pointent le fait que

En cause : des manquements graves au niveau de la dignité humaine ou du confort de vie. Or, malgré les critiques du LFR dans son rapport et malgré les photos et les preuves qui y sont détaillées, le ministère de la Famille, interpellé par le woxx, affirme : « Les normes européennes en vigueur sont respectées dans toutes les structures de l'ONA. »

Au niveau européen, ces normes en vigueur sont établies par une directive européenne de 2013 ainsi que par un guide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Ce dernier indique des critères pour le logement des demandeur·euses d'asile, notamment un nombre maximal de quatre adultes par chambre et une surveillance au moyen de contrôles indépendants. Des huit structures analysées, aucune ne satisferait complètement ces normes de base. Selon le LFR, il s'agit surtout de structures temporaires, mises en place pour répondre à une urgence liée à la saturation, mais devenues des centres d'hébergement pour plusieurs mois, voire années. « Les conditions de vie dans les structures d'hébergement sont une priorité », répond à son tour l'Office national de l'accueil (ONA) au

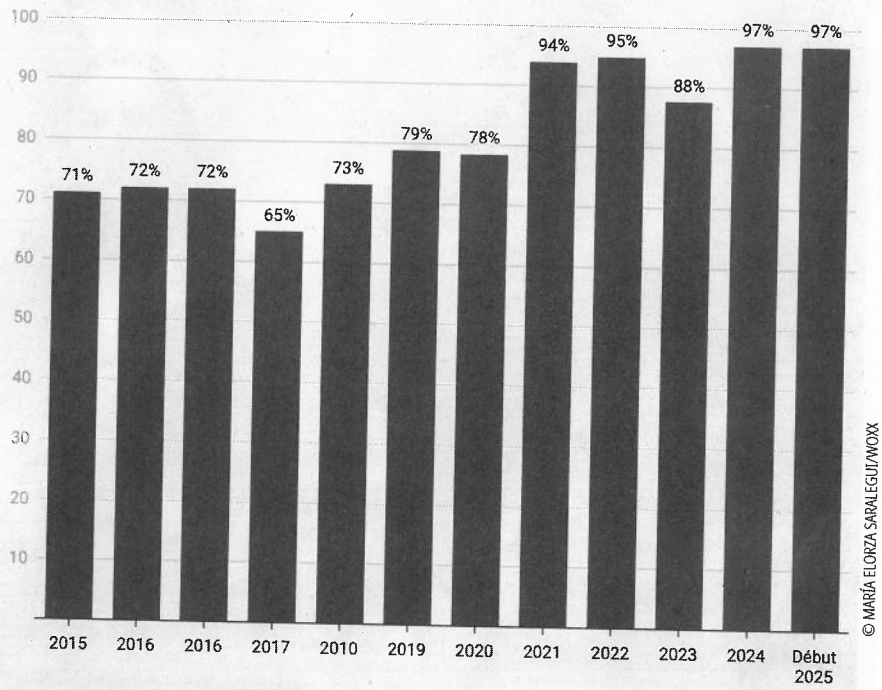

© MARÍA ELORZA SARALEGUI/WOXX

Le taux d'occupation net (en pourcentage) entre 2015 et 2025 dans les structures de l'ONA, y inclus celles de primo-accueil.

Graphique: woxx • Source: Direction de l'immigration • Créé avec Datawrapper

Les taux d'occupation ne cessent de monter dans les structures d'accueil et d'hébergement. Dans huit de ces structures, le LFR avait témoigné de conditions de vie « déplorables » et dénoncé des « violations importantes aux standards européens ».

de nombreuses plaintes sont « classées sans suite ». Or, l'ONA ne rapporte aucune plainte officielle « formellement enregistrée concernant les conditions de vie dans ses structures d'hébergement » depuis 2020. « Dans les cas où des situations individuelles soulèvent des difficultés particulières, celles-ci sont examinées en collaboration avec les partenaires institutionnels et sociaux concernés, dans un souci constant d'amélioration et de respect du cadre légal applicable », assure-t-on au woxx.

Quant aux critiques concernant des structures particulières dénoncées dans l'analyse, le ministère assure qu'il s'agit d'exceptions. Ceci serait le cas pour un dortoir à Soleuvre, par exemple, qui existe depuis 2017 et hébergerait trente femmes dans une seule pièce – violant ainsi une des normes européennes. Mais la chambre est « divisée en différentes zones, afin de garantir la vie privée des résidentes. En général, les chambres à coucher aussi grandes constituent une exception », se défend le ministère, qui avoue ne pas être en mesure d'indiquer le nombre moyen de lits par chambre dans les structures d'accueil, car toute structure varie en fonction de l'espace et de l'utilisation.

Des contrôles… mais pas indépendants

Les ONG sur le terrain réclament un accès aux structures et dénoncent le manque d'inspections indépendantes. Depuis le premier juin 2024, les structures tombent certes sous le cadre de la loi « commodo », explique l'Inspection du travail et des mines (ITM). L'ITM accorde ainsi une autorisation d'exploitation à chaque établissement : « En théorie les 'exploitants' doivent maintenant introduire une demande d'autorisation jusqu'au 1er décembre 2025 », détaille une porte-parole au woxx. « Vu qu'il s'agit d'une mise en conformité d'un établissement existant, nous ne pouvons pas demander de modifications touchant le gros œuvre. Dans cette autorisation, nous accordons en général [un délai qui stipule que] l'établisse-